

Date de parution : Lundi 12 Mai 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°70- mars - avril 2010
Et Conseil du 6 mai 2010**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations de conseil</u>	
Délibération du conseil n°2010-0248 du 06/05/2010 – Election des quatre vice-présidents du conseil.....	11
Délibération du conseil n°2010-0249 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission de l’offre de transport et de son président.....	12
Délibération du conseil n°2010-0250 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets et de son président.....	13
Délibération du conseil n°2010-0251 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission économique et tarifaire et de son président.....	14
Délibération du conseil n°2010-0252 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission de la qualité de service et de son président.....	15
Délibération du conseil n°2010-0253 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission de la démocratisation et de son président.....	16
Délibération du conseil n°2010-0254 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission d’appel d’offres.....	17
Délibération du conseil n°2010-0255 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission de délégation de service public.....	18
Délibération du conseil n°2010-0256 du 06/05/2010 – Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.....	19
Délibération du conseil n°2010-0257 du 06/05/2010 – Désignation du représentant du STIF au sein de l’association AIRPARIF.....	20
Délibération du conseil n°2010-0258 du 06/05/2010 – Désignation du représentant du STIF au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART).....	21
Délibération du conseil n°2010-0259 du 06/05/2010 – Désignation du représentant du STIF au conseil d’administration de l’EPAD.....	22

Arrêté du président du conseil

Arrêté du président du conseil n° 2010-0284 du 6 mai 2010 – Commission consultative des services publics locaux – Représentant du président – Désignation de M. Daniel GUERIN..... 23

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n°2010-0228 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-020 "Rambouillet (Sncf Prud'homme) - Granchamp (Cure)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET"..... 24

Décision de la directrice générale n°2010-0229 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°027-027-010 "Plaisir (Gare Plaisir Grignon) - Versailles (Gare Routière Rive Gauche)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE"..... 25

Décision de la directrice générale n°2010-0230 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°027-027-015 "Boulogne- Saint Cloud (Gare Sncf Saint Cloud) - Plaisir (La Bataille)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE"..... 26

Décision de la directrice générale n°2010-0231 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°040-040-023 "Brie Comte Robert (Piscine) - Créteil (L'Echat)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES"..... 27

Décision de la directrice générale n°2010-0232 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°046-146-062 " Persan (Gare Sncf) - Boran Sur Oise (Eglise)" exploitée par l'entreprise "KEOLIS VAL D'OISE"..... 28

Décision de la directrice générale n°2010-0233 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°046-146-066 "Bruyères sur Oise (ZAE Jacloret) - Bruyères sur Oise (ZAE Jacloret)" exploitée par l'entreprise "KEOLIS VAL D'OISE"..... 29

Décision de la directrice générale n°2010-0234 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°051-051-014 "Thorigny (Cornilliot) - Thorigny (Cornilliot)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE"..... 30

Décision de la directrice générale n°2010-0235 du 05/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°063-063-009 "Arbonne la Forêt (Cornebiche) – Melun(Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE SAINT FARGEAU PONTIERRY"..... 31

Décision de la directrice générale n°2010-0236 du 18/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-001 "Rambouillet (Collège Racinay) - La Queue lez Yvelines (Butte) exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET"..... 32

Décision de la directrice générale n°2010-0237 du 23/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°011-011-323 "Les Mureaux (Gare Sncf) - Les Mureaux (Gare Sncf) exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT

ECQUEVILLY".....	33
Décision de la directrice générale n°2010-0238 du 23/03/2010 portant sur la modification de la ligne n°011-011-325 "Les Mureaux (Descartes) - Les Mureaux (Gare Sncf) exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY.....	34
Décision de la directrice générale n° 2010-0261 du 15/04/2010 portant sur la modification de la ligne n°057-057-022 "Mantes la Ville (Gare Routière)" - Saint Germain en Laye (République) exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	35
Décision de la directrice générale n° 2010-0262 du 15/04/2010 portant sur la modification de la ligne n°251-195-044 "Saint Cyr en Arthies (Place) -Magny en Vexin (Gare routière)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	36
Décision de la directrice générale n° 2010-0263 du 15/04/2010 portant sur la modification de la ligne n°400-400-402 "Le Coudray Montceaux (Terminal D Douillet) - Epinay Sur Orge (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE".....	37
Décision de la directrice générale n° 2010-0264 du 27/04/2010 portant sur l'exploitation de dessertes locales en Ile de France concernant la ligne « Creil-Senlis-Roissypôle » par le Conseil régional de Picardie".....	38
Décision de la directrice générale n° 2010-0265 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°016-016-615 "Argenteuil (Gare) - Montmorency (La Chênée)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DU VAL D'OISE".....	39
Décision de la directrice générale n°2010-0266 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-007 "Plaisir (Plaisir Grignon) - Jouars Pontchartrain (Place Foch)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	40
Décision de la directrice générale n°2010-0267 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-010 "Plaisir (Gare de Plaisir Grignon) - Versailles (Gare Routière Rive Gauche)" exploitée par l'entreprise " CARS HOURTOULE".....	41
Décision de la directrice générale n° 2010-0268 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-012 "Beynes (Mairie) - Plaisir (Gare Plaisir Grignon)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".	42
Décision de la directrice générale n° 2010-0269 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-015 "Boulogne saint Cloud (Saint Cloud/Hôpital) - Plaisir (la Bataille)" exploitée par l'entreprise " CARS HOURTOULE".....	43
Décision de la directrice générale n° 2010-0270 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-016 "Beynes (Mairie) - Montigny le Bretonneux (Gare de Saint Quentin en Yvelines)" exploitée par l'entreprise " CARS HOURTOULE".....	44
Décision de la directrice générale n° 2010-0271 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-017 "Boulogne Billancourt (Métro Pont de Sèvres) - Plaisir (Jonchères)" exploitée par l'entreprise" CARS HOURTOULE".....	45

Décision de la directrice générale n° 2010-0272 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-019 "Thivernal Grignon (Château campus) - Plaisir (Plaisir Grignon)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	46
Décision de la directrice générale n° 2010-0273 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-020 "Plaisir (Plaisir Grignon) - Noisy le Roi (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	47
Décision de la directrice générale n° 2010-0274 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°027-027-110 " Plaisir (Gare de Plaisir Grignon) - Plaisir (Gare de Plaisir Grignon)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	48
Décision de la directrice générale n° 2010-0275 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°038-038-004 "Eaubonne (Hôpital) -Eaubonne (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "CARS ROSE".....	49
Décision de la directrice générale n° 2010-0276 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°044-044-001 "Chavenay (Vallon) - Versailles (Gare Rive Gauche)" exploitée par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE VERSAILLES OUEST".....	50
Décision de la directrice générale n° 2010-0277 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°044-044-002 "Les Clayes Sous Bois (Avre) - Les Clayes sous Bois (Gare)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE VERSAILLES OUEST".....	51
Décision de la directrice générale n° 2010-0278 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°044-044-003 "Bois d'Arcy (Leclerc Centre Commercial) - Le Chesnay (Hôpital Mignot)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE VERSAILLES OUEST".....	52
Décision de la directrice générale n° 2010-0279 du 28/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°044-044-004 "Les Clayes sous Bois (Avre) - Villepreux (Lycée)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORTS AUTOMOBILES DE VERSAILLES OUEST".....	53
Décision de la directrice générale n° 2010-0280 du 28/04/2010 portant sur la modification de la ligne n°051-377-019 "Torcy (Gare RER) - Roissy en France (Gare SnCF RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE"..	54
Décision de la directrice générale n° 2010-0281 du 28/04/2010 portant sur la modification de la ligne n°291-191-009 "Yerres (Gare Routière) - Evry (Gare routière)" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	55
Décision de la directrice générale n° 2010-0282 du 29/04/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-177-067 "La Ferté Sous Jouarre (Gare Routière SnCF) - Roissy en France (Roissy Pole RER)" exploitée par l'entreprise " MARNE ET MORIN".....	56

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2010-0239 du 29/03/2010 portant

délégation de signature.....	57
Décision de la directrice générale n°2010-0247 du 09/04/2010 portant délégation de signature.....	58
<u>Produits tarifaires</u>	
Décision de la directrice générale n°2010-0241 du 9 avril 2010 – Conditions générales d’utilisation du forfait Intégrale.....	59
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2010-0226 du 02/03/2010 relative à l’exonération du versement de transport.....	68
Décision de la directrice générale n° 2010-0227 du 02/03/2010 relative à l’exonération du versement de transport.....	71
Décision de la directrice générale n° 2010-0244 du 08/04/2010 relative à l’exonération du versement de transport.....	73

06 MAI 2010

Délibération n° 2010/0248

Séance du 6 mai 2010

ELECTIONS DES QUATRE VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 4 ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2010/0248 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les quatre vice-présidents élus au conseil du Syndicat des transports d'Ile de France sont :

- M. Jean-Vincent PLACE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le Conseil de Paris ;
- M. Daniel DAVISSE représentant les conseils généraux de petite couronne (Hauts-de-Seine; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne) ;
- M. Vincent EBLE représentant les conseils généraux de grande couronne (Seine-et-Marne ; Yvelines ; Essonne ; Val-d'Oise).

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Délibération n° 2010/0249

Séance du 6 mai 2010

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OFFRE DE TRANSPORT ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2010/0249/0250/0251/0252/0253 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés membres de la commission de l'offre de transport les membres du conseil suivants :

- M. Hicham AFFANE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence COHEN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre SERNE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Nicolas ABOUT représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Stéphane BEAUDET représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Edith CUIGNACHE-GALLOIS représentant le conseil de Paris ;
- M. Hervé MARSEILLE représentant le conseil général des Hauts-de-Seine (petite couronne) ;
- M. Dominique LESPARE représentant le conseil général du Val d'Oise (grande couronne).

ARTICLE 2 : M. Pierre SERNE est élu président de la commission de l'offre de transport.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n° 2010/0250

Séance du 6 mai 2010



**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES INVESTISSEMENTS ET DU SUIVI DU CONTRAT DE PROJETS
ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2010/0249/0250/0251/0252/0253 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés membres de la commission des investissements et du suivi du Contrat de Projets les membres du conseil suivants :

- Mme Christine REVAULT-D'ALLONNES représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Ghislaine SENEÉ représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Daniel GUERIN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Valérie PECRESSE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Laurence DOUVIN représentant le conseil de Paris ;
- Mme Corinne VALLS représentant le conseil général de Seine-Saint-Denis (petite couronne) ;
- M. Jean-Marie TETART représentant le conseil général des Yvelines (grande couronne) ;
- M. Pierre SIMON représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ;
- M. Yves ALBARELLO représentant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Mme Christine REVAULT-D'ALLONNES est élue présidente de la commission des investissements et du suivi du Contrat de Projets.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

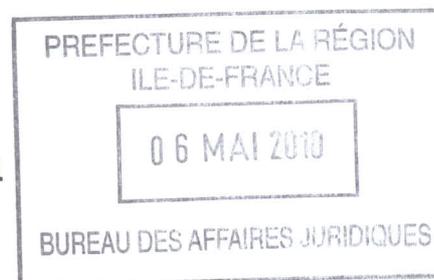
Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP HUCHON', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0251

Séance du 6 mai 2010



**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
ECONOMIQUE ET TARIFAIRE ET DE SON PRESIDENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2010/0249/0250/0251/0252/0253 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés membres de la commission économique et tarifaire les membres du conseil suivants :

- M. Jean-Vincent PLACE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINARD représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Daniel GUERIN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Nicolas ABOUT représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Jean-Pierre SPILBAUER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Bernard GAUDILLERE représentant le conseil de Paris ;
- Mme Laurence DOUVIN représentant le conseil de Paris ;
- M. Daniel DAVISSE représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne) ;
- M. Thierry MANDON représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne) ;
- M. Pierre SIMON représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France ;
- M. Yves ALBARELLO représentant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : M. Bernard GAUDILLERE est élu président de la commission économique et tarifaire.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2010/0252

Séance du 6 mai 2010



DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA QUALITÉ DE SERVICE ET DE SON PRESIDENT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2010/0249/0250/0251/0252/0253 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés membres de la commission de la qualité de service les membres du conseil suivants :

- Mme Laurence COHEN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Philippe SAINARD représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Stéphane BEAUDET représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre MANSAT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Annick LEPETIT représentant le conseil de Paris ;
- M. Daniel DAVISSE représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne) ;
- M. Thierry MANDON représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne).

ARTICLE 2 : M. Thierry MANDON est élu président de la commission de la qualité de service.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0253

Séance du 6 mai 2010

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE LA DEMOCRATISATION ET DE SON PRESIDENT**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2010/0249/0250/0251/0252/0253 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés membres de la commission de la démocratisation les membres du conseil suivants :

- M Hicham AFFANE représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence BONZANI représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Laurence COHEN représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Nicolas ABOUT représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Mme Brigitte KUSTER représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;
- M. Pierre MANSAT représentant le conseil de Paris ;
- Mme Edith CUIGNACHE-GALLOIS représentant le conseil de Paris ;
- M. Daniel DAVISSE représentant le conseil général du Val-de-Marne (petite couronne) ;
- M. Dominique LEPARRE représentant le conseil général du Val d'Oise (grande couronne).

ARTICLE 2 : Mme Laurence COHEN est élue présidente de la commission de la démocratisation.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0254

Séance du 6 mai 2010

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics, notamment les articles 22 et 23;
- VU** la délibération n° 2006/0210 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** la liste des candidats déposée le 3 mai 2010 ;
- VU** le rapport n°2010/0254 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont désignés pour siéger à la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Philippe SAINSARD	- Laurence COHEN
- Ghislaine SENEÉ	- Daniel DAVISSE
- Hicham AFFANE	- Pierre SERNE
- Hervé MARSEILLE	- Stéphane BEAUDET

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0255

Séance du 6 mai 2010



**DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 2006/0213 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission de délégation de service public ;
- VU** la liste des candidats déposée le 3 mai 2010 ;
- VU** le rapport n°2010/0255 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus pour siéger à la commission de délégation de service public :

TITULAIRES

- M. Pierre SERNE
- M. Daniel DAVISSE
- Mme Laurence BONZANI
- M. Jean Marie TETART
- Mme Corinne VALLS

SUPPLEANTS

- M. Philippe SAINSARD
- M. Nicolas ABOUT
- Mme Annick LEPETIT
- Mme Brigitte KUSTER

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

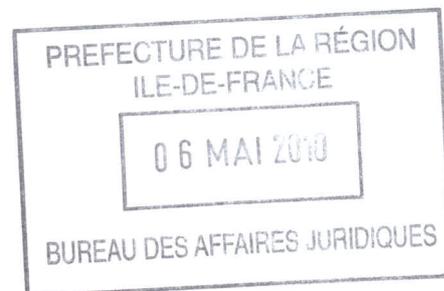
Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

Délibération n°2010/0256

Séance du 6 mai 2010



**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 2006/0215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** la liste des candidats déposée le 3 mai 2010 ;
- VU** le rapport n°2010/0256 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont élus pour siéger à la commission Consultative des services publics locaux au titre des représentants du Conseil :

- M. Philippe SAINSARD
- Mme Ghislaine SENEÉ
- M. Daniel DAVISSE
- M. Jean Pierre SPILBAUER
- Mme Brigitte KUSTER

ARTICLE 2 : sont désignés pour siéger à la commission Consultative des services publics locaux au titre des représentants d'associations d'usagers :

- Monsieur Gérard SCHREPFER, représentant l'Association Léo Lagrange d'Ile-de-France ;
- Madame Simone BIGORGNE, représentant l'AUT-FNAUT ;
- Monsieur Thierry JAMMES, représentant le CNPSAA ;
- Madame Monique HINDERMANN, représentant l'Association Familles de France ;
- Monsieur Guy BASTIEN, représentant l'UFC Que Choisir-Ile-de-France.

ARTICLE 3 : La commission consultative de services publics locaux est présidée par le Président du conseil du STIF ou son représentant au sein du conseil ayant voix délibérative.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n°2010/0257

**Séance du
6 mai 2010**



**DESIGNATION DU REPRESENTANT DU STIF
AU SEIN DE L'ASSOCIATION AIRPARIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0202 en date du 15 mars 2006 adoptant le règlement intérieur du Conseil du STIF et notamment son article 22 ;
- VU** la délibération n° 2006/0904 en date du 11 octobre 2006 relative à l'adhésion du Syndicat des transports d'Ile de France à l'association Airparif ;
- VU** le rapport n°2010/0257 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

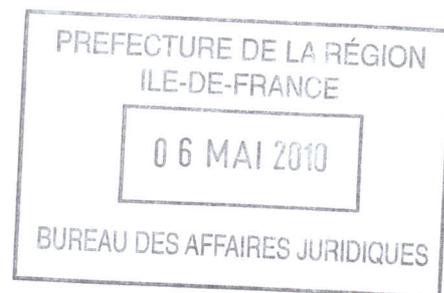
ARTICLE 1 : M. Hicham AFFANE membre du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), est désigné pour représenter le STIF au sein de l'association AIRPARIF.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.



Délibération n°2010/0258

Séance du 6 mai 2010

**DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
AU SEIN DU GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE
TRANSPORT (GART)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération n°2008/0764 du 2 octobre 2008 portant adhésion du STIF au GART ;
- VU** le rapport n°2010/0258 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner M. Jean-Vincent PLACE comme membre.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Délibération n°2010/0259

Séance du 6 mai 2010

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DU STIF
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPAD**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 58-815 du 9 septembre 1958 modifié créant l'établissement public pour l'aménagement de la région dite "de la Défense" et notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** la délibération n°2006/0202 adoptant la règlement intérieur du conseil du STIF et notamment son article 22 ;
- VU** le rapport n°2010/0259 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Daniel GUERIN membre du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) est désigné pour représenter le STIF au conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite "de la Défense".

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Arrêté n°2010/0284

du 6 mai 2010



Commission consultative des services publics locaux – Représentant du Président – Désignation de M. Daniel GUERIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'article L 1413.1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°2006/0215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- VU** la délibération n°2010/0256 du 6 mai 2010 relative à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant du Président du STIF en qualité de Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel GUERIN est désigné en qualité de Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifié à l'intéressé.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Décision n° 20100228

du 05 MARS 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-020
« RAMBOUILLET (SNCF PRUD'HOMME) – GRANCHAMP (CURE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20100184 du 11/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15373 enregistré par le Syndicat le 02/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-020 « RAMBOUILLET (SNCF PRUD'HOMME) – GRANCHAMP (CURE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

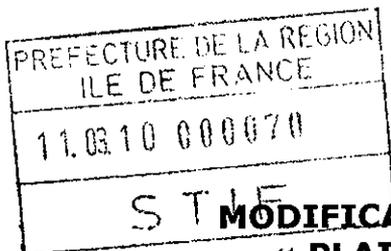
- est modifiée la sous-ligne n°13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100229

du 05 MARS 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-010
« PLAISIR (GARE PLAISIR-GRIGNON) –
VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la commune de « PLAISIR » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20090956 du 13/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15378 enregistré par le Syndicat le 05/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-010 « PLAISIR (GARE PLAISIR-GRIGNON) – VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « PLAISIR ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100230

du 05 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-015
« BOULOGNE – SAINT-CLOUD (GARE SNCF SAINT-CLOUD) –
PLAISIR (LA BATAILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.03.10 000072
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090932 du 5/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15379 enregistré par le Syndicat le 05/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-015 « BOULOGNE – SAINT-CLOUD (GARE SNCF SAINT-CLOUD) – PLAISIR (LA BATAILLE) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

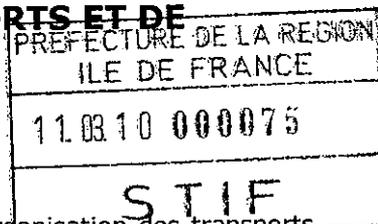


Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100231

du 05 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-023 « BRIE-COMTE-ROBERT (PISCINE) – CRETEIL (L'ÉCHAT) » EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090030 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15391 enregistré par le Syndicat le 24/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-023 « BRIE-COMTE-ROBERT (PISCINE) – CRETEIL (L'ÉCHAT) », exploitée par l'entreprise « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°15, 16, 17 et 18,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 14,
- sont supprimées les sous-lignes n°7, 11, 12 et 13,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

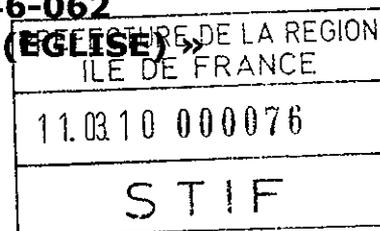
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100232

du 05 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-062 « PERSAN (GARE SNCF) – BORAN-SUR-OISE (EGLISE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » et l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n°20080978 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15389 enregistré par le Syndicat le 22/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-062 « PERSAN (GARE SNCF) – BORAN-SUR-OISE (EGLISE) », exploitée par l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°23 et 24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27 et 28.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100233

du 05 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 046-146-066 « BRUYERES-SUR-OISE (ZAE JACLORET) – BRUYERES-SUR-OISE (ZAE JACLORET) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS VAL D'OISE »

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
11.03.10 000078
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise », « le Conseil Général du Val d'OISE » et l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n°20080979 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15390 enregistré par le Syndicat le 22/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 046-146-066 « BRUYERES-SUR-OISE (ZAE JACLORET) – BRUYERES-SUR-OISE (ZAE JACLORET) », exploitée par l'entreprise « KEOLIS VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 6, 7, 8 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » et « le Conseil Général du Val d'OISE ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

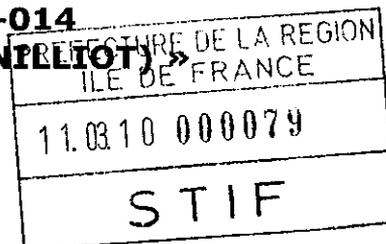


Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100234

du 05 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-014
« THORIGNY (CORNILLIOT) – THORIGNY (CORNILLIOT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2010 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090733 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15381 enregistré par le Syndicat le 10/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-014 « THORIGNY (CORNILLIOT) – THORIGNY (CORNILLIOT) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 8 et 11,
- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 4, 5 et 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100235

du 05 MARS 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-009
« ARBONNE-LA-FORET (CORNEBICHE) – MELUN (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT –
ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté de Communes Seine Ecole », la « Communauté de Communes des Pays de Bière », la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY » ;
- VU** la décision n°20100153 du 02/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15392 enregistré par le Syndicat le 24/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-009 « ARBONNE-LA-FORET (CORNEBICHE) – MELUN (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY », est modifiée comme suit :

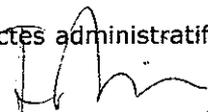
- est modifiée la sous-ligne n°7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Seine Ecole », la « Communauté de Communes des Pays de Bière » et la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

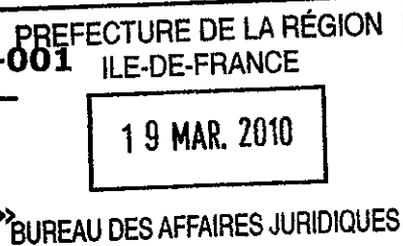
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100236

du 17 8 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-001
« RAMBOUILLET (COLLEGE RACINAY) -
LA QUEUE-LEZ-YVELINES (BUTTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** La convention du 02/01/2007 conclue entre le « SITERR de Rambouillet » et l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet » ;
- VU** la décision n°20090782 du 19/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15387 enregistré par le Syndicat le 17/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-001 « Rambouillet (Collège Racinay) - La-Queue-lez-Yvelines (Butte) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

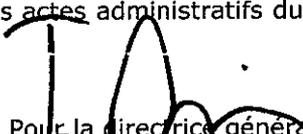
- est modifiée la sous-ligne n° 25,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITERR de Rambouillet ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Isabelle BRIEND,
la Chef de division Offre Routière

26 MAR. 2010

Décision n° 20100237

du 23 MARS 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-323
« LES MUREAUX (GARE SNCF) – LES MUREAUX (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la commune « Les Mureaux » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n°20090861 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15374 enregistré par le Syndicat le 03/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

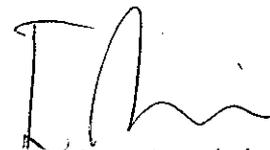
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-323 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – LES MUREAUX (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune « Les Mureaux ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
La Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100238

du 23 MARS 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

26 MAR. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-325
« LES MUREAUX (DESCARTES) – LES MUREAUX (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la commune « Les Mureaux » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n°20091086 du 16/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15394 enregistré par le Syndicat le 24/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

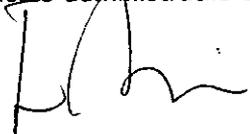
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-325 « LES MUREAUX (DESCARTES) – LES MUREAUX (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune « Les Mureaux ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
La Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100261
du 15 AVR. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-022
« MANTES-LA-VILLE (GARE ROUTIERE) -
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (REPUBLIQUE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090545 du 11/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15401 enregistré par le Syndicat le 09/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

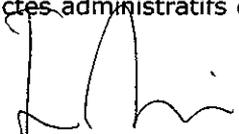
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-022 « MANTES-LA-VILLE (GARE ROUTIERE) - SAINT-GERMAIN-EN -LAYE (REPUBLIQUE) », exploitée par l'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100262

du 15 AVR. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-044
« SAINT-CYR-EN-ARTHIES (PLACE) –
MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/2008 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n°20090168 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15434 enregistré par le Syndicat le 30/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-044 « SAINT-CYR-EN-ARTHIES (PLACE) – MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°7, 10, 14, 15, 16 et 18,

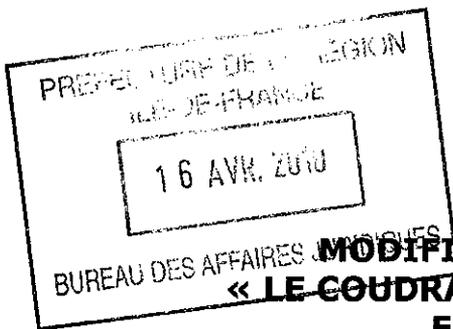
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100263

du 15 AVR. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-402
« LE COUDRAY-MONTCEAUX (TERMINAL D.DOUILLET) –
EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE » ;
- VU** la décision n°20090781 du 12/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15428 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-402 « LE COUDRAY-MONTCEAUX (TERMINAL D.DOUILLET) – EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100264

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

du 27 AVR. 2010

30 AVR. 2010

**ACCORD POUR L'EXPLOITATION
DE DESSERTES LOCALES EN ILE-DE-FRANCE
CONCERNANT LA LIGNE « CREIL – SENLIS – ROISSYPÔLE »
PAR LE CONSEIL REGIONAL de PICARDIE**

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et notamment son article 11-III (alinéa 2) ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.11. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

CONSIDERANT la demande de Conseil Régional de Picardie en date du 22/01/2010,

DECIDE :

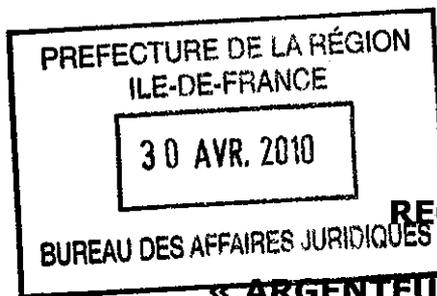
ARTICLE 1^{er} : de donner son accord au Conseil Régional de Picardie, compétent pour l'organisation de la ligne « Creil - Senlis – Roissypôle », pour l'exploitation en Ile-de-France de la desserte suivante :

- ROISSYPÔLE « Gare Routière »

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

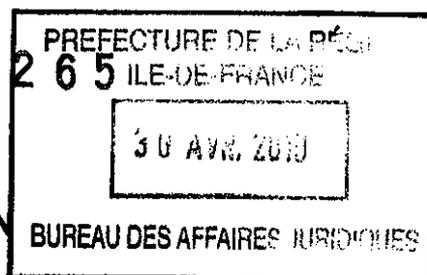
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20100265

du 28 AVR. 2010



**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 016-016-615
« ARGENTEUIL (GARE) – MONTMORENCY (LA CHENEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency » et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n° 20090366 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15454 enregistré par le Syndicat le 14/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » est autorisée à exploiter la ligne 016-016-615 « ARGENTEUIL (LA GARE) – MONTMORENCY (LA CHENEE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100266

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-007
« PLAISIR (PLAISIR-GRIGNON) –
JOUARS-PONTCHARTRAIN (PLACE FOCH) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 20090020 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15420 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-007 « PLAISIR (PLAISIR-GRIGNON) – JOUARS-PONTCHARTRAIN (PLACE FOCH) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100267

du 28 AVR. 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

30 AVR. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-010
« PLAISIR (GARE DE PLAISIR-GRIGNON) –
VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « commune de PLAISIR » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20100229 du 05/03/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15421 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-010 « PLAISIR (GARE DE PLAISIR-GRIGNON) – VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de PLAISIR ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100268

du 28 AVR. 2010

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 027-027-012 « BEYNES (MAIRIE) – PLAISIR (GARE SNCF PLAISIR-GRIGNON) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune de Beynes » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 6412 du 02/09/1996 ;
- VU** le dossier technique n° 15435 enregistré par le Syndicat le 30/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-012 « BEYNES (MAIRIE) – PLAISIR (GARE SNCF PLAISIR-GRIGNON) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Beynes ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100269

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-015
« BOULOGNE SAINT-CLOUD (SAINT-CLOUD/HOPITAL) –
PLAISIR (LA BATAILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune de PLAISIR » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 20100230 du 05/03/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15422 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-015 « BOULOGNE SAINT-CLOUD (SAINT-CLOUD GARE/HOPITAL) – PLAISIR (LA BATAILLE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de PLAISIR ».

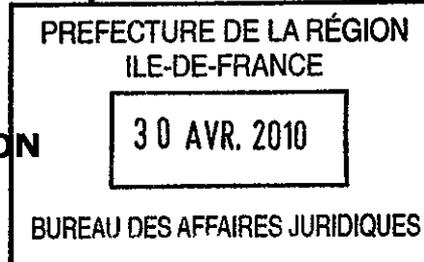
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100270

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-016
« BEYNES (MAIRIE) –
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
(GARE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « commune de PLAISIR » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20080498 du 15/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15423 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-016 « BEYNES (MAIRIE) – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (GARE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de PLAISIR ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100271

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-017
« BOULOGNE-BILLANCOURT (METRO PONT DE SEVRES) –
PLAISIR (JONCHERES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20080499 du 15/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15424 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-017 « BOULOGNE-BILLANCOURT (METRO PONT DE SEVRES) – PLAISIR (JONCHERES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100272

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-019
« THIVERNAL-GRIGNON (CHATEAU CAMPUS) –
PLAISIR (PLAISIR-GRIGNON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « commune de THIVERNAL-GRIGNON » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°10538 du 19/05/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15425 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-019 « THIVERNAL-GRIGNON (CHATEAU CAMPUS) – PLAISIR (PLAISIR-GRIGNON) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de THIVERNAL-GRIGNON ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100273

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-020
« PLAISIR (GARE DE PLAISIR-GRIGNON) –
NOISY-LE-ROI (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « commune de VILLEPREUX » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20080501 du 15/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15426 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-020 « PLAISIR (GARE DE PLAISIR-GRIGNON) – NOISY-LE-ROI (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de VILLEPREUX ».

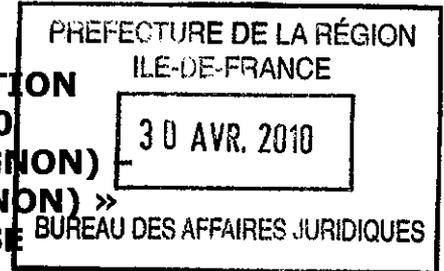
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100274

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 027-027-110
« PLAISIR (GARE DE PLAISIR GRIGNON)
PLAISIR (GARE DE PLAISIR-GRIGNON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS HOURTOULE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 20090333 du 02/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15427 enregistré par le Syndicat le 17/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS HOURTOULE » est autorisée à exploiter la ligne 027-027-110 « PLAISIR (GARE DE PLAISIR GRIGNON) - PLAISIR (GARE DE PLAISIR-GRIGNON) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100275

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 038-038-004
« EAUBONNE (HOPITAL) – EAUBONNE (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS ROSE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « communauté d'agglomération Val et Forêt » et l'entreprise « CARS ROSE » ;
- VU** la décision n° 20050205 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15440 enregistré par le Syndicat le 25/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS ROSE » est autorisée à exploiter la ligne 038-038-004 « EAUBONNE (HOPITAL) – EAUBONNE (HOPITAL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « communauté d'agglomération Val et Forêt ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100276

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-001
« CHAVENAY (VALLON) – VERSAILLES (GARE RIVE-GAUCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la commune « Les Clayes-sous-Bois » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST » ;
- VU** la décision n° 2008975 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15436 enregistré par le Syndicat le 26/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-001 « CHAVENAY (VALLON) – VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune « Les Clayes-sous-Bois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100277

du 28 AVR. 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

30 AVR. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-002
« LES CLAYES-SOUS-BOIS (AVRE) –
LES CLAYES-SOUS-BOIS (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**

« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « commune de LES CLAYES-SOUS-BOIS » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST » ;
- VU** la décision n° 20070372 du 04/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15437 enregistré par le Syndicat le 26/03/2010 ;

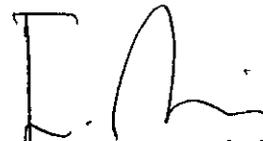
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-002 « LES CLAYES-SOUS-BOIS (AVRE) – LES CLAYES-SOUS-BOIS (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de CLAYES-SOUS-BOIS ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100278

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-003
« BOIS D' ARCY (LECLERC CENTRE COMMERCIAL) –
LE CHESNAY (HOPITAL MIGNOT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**

« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « communauté de Communes du Grand Parc » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST » ;
- VU** la décision n° 20070018 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15438 enregistré par le Syndicat le 26/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILIE DE VERSAILLES OUEST » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-003 « BOIS D' ARCY (LECLERC CENTRE COMMERCIAL) – LE CHESNAY (HOPITAL MIGNOT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « communauté de Communes du Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100279

du 28 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 044-044-004
« LES CLAYES-SOUS-BOIS (AVRE) –
VILLEPREUX (LYCEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune de VILLEPREUX » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILIE DE VERSAILLES OUEST » ;
- VU** la décision n° 20070346 du 21/05/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15439 enregistré par le Syndicat le 26/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VERSAILLES OUEST » est autorisée à exploiter la ligne 044-044-004 « LES CLAYES-SOUS-BOIS (AVRE) – VILLEPREUX (LYCEE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de VILLEPREUX ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100280

du 28 AVR. 2010

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

30 AVR. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUE

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-377-019
« TORCY (GARE RER) – ROISSY-EN-FRANCE (GARE SNCF RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE » ;
- VU** la décision n°20061210 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15453 enregistré par le Syndicat le 15/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

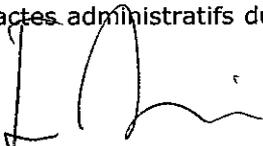
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-377-019 « TORCY (GARE RER) – ROISSY-EN-FRANCE (GARE SNCF RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100281

du 28 AVR. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-009
« YERRES (GARE ROUTIERE) – EVRY (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20071007 du 14/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15382 enregistré par le Syndicat le 12/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-009 « YERRES (GARE ROUTIERE) – EVRY (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100282

du 29 AVR. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-177-067
« LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE ROUTIERE SNCF) –
ROISSY-EN-France (ROISSY POLE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision n° 20080582 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15441 enregistré par le Syndicat le 30/03/2010 ;

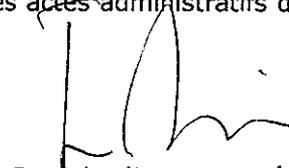
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-177-067 « LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE ROUTIERE SNCF) – ROISSY-EN-France (ROISSY POLE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

DECISION N° 20100239

DU 29 MARS 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



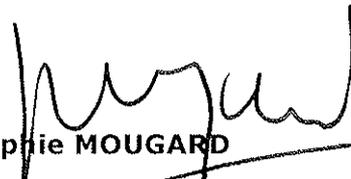
La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°646 du 2 avril 2002 relatif à l'engagement de Melle Solenne Fritsch au STIF à compter du 1^{er} avril 2002 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Melle Solenne FRITSCH, chargée de projet de la division Offre Ferrée, rattachée à la direction de l'exploitation, à l'effet de co-signer tous documents par lesquels la RATP autorise les personnels de la société MV2, agissant pour le compte du STIF dans le cadre du marché n°2008/34 relatif à la réalisation de trois enquêtes relatives à la perception de la qualité de service dans les transports en commun 2009-2011, à réaliser des enquêtes auprès des voyageurs dans les dépendances des réseaux de transport exploités par la RATP.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20100247

du - 9 AVR. 2010

portant délégation de signature



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

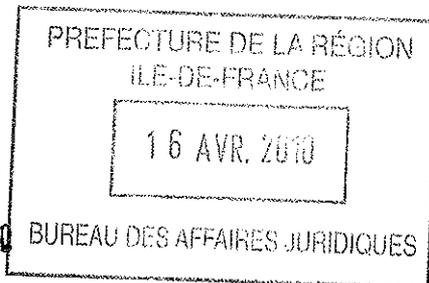
ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Madame Véronique HAMAYON-TARDE, Secrétaire générale, pour la période du 17 au 23 avril 2010 inclus, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2010/0241

Du 09 AVR. 2010



**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DE FORFAIT INTEGRALE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation du forfait jointes en annexe sont approuvées et s'appliquent aux forfaits intégrale délivrés à partir de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Nalin'.

OLIVIER NALIN

Conditions Générales d'Utilisation du forfait Intégrale

Le forfait annuel Intégrale, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des transporteurs de la Région Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le forfait annuel Intégrale est chargé sur un passe Navigo Intégrale. Le passe Navigo Intégrale est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1. Forfait Intégrale

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait Intégrale est valable sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail, Voguéo et des dessertes locales et Transport à la demande appliquant la tarification francilienne. Il n'est pas valable sur Orlyval ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.
- 1.2 Le forfait Intégrale est matérialisé par un passe nominatif, rigoureusement personnel.
- 1.3 Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il ne dispose pas de son passe, ne sont pas remboursés.
- 1.4 Le forfait peut être souscrit :
 - dans une agence commerciale (sauf pour le forfait à paiement partagé). Un passe est délivré immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du client, la personnalisation du passe et la signature du contrat. Pour toute souscription en agence, un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait.
 - par correspondance : le formulaire de souscription* complété et signé, accompagné des pièces à fournir et du règlement en cas de paiement au comptant, doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le mois choisi (le cachet de la poste faisant foi). Le passe sera envoyé par courrier au client.

* Le formulaire de souscription peut également être rempli en ligne sur le site ratp.fr.
- 1.5 Un forfait souscrit en agence commerciale peut débuter au choix du client :
 - soit le 1er jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs ;
 - soit tout autre jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs en plus du mois M en cours.Dans les 2 cas, la reconduction tacite s'applique pour les forfaits payés par prélèvements.
- 1.6 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.
- 1.7 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

2. Paiement du forfait

- 2.1 Le prix du forfait est payable soit au comptant annuellement, soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire domicilié en France. Des frais de dossier sont perçus lors de la souscription. Ces frais ne sont pas dus lors de la reconduction du forfait. Tout mois commencé est dû.
- 2.2 Le passage du mode *paiement comptant* au mode *prélèvement automatique mensuel* est possible lors de la reconduction du forfait ou lors de sa reprise après une interruption. Le passage du mode *prélèvement automatique* vers le mode *paiement comptant* est possible à tout moment. Le client règle le solde dû jusqu'à l'échéance annuelle du forfait.
- 2.3 Le payeur peut être différent du porteur du passe. Dans ce cas, le payeur et le porteur signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut déléguer sa signature, par écrit, au porteur pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant une nouvelle autorisation de prélèvement automatique.
- 2.4 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).
- 2.5 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.
- 2.6 Lorsque les forfaits sont gérés sur un compte client unique, le même mode de paiement est appliqué à chacun.
- 2.7 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le passe peut être mis en opposition.
- 2.8 Forfait payé au comptant
 - 2.8.1 Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois.
 - 2.8.2 Avant la fin de l'échéance, le payeur reçoit un courrier l'invitant à renouveler le forfait soit dans une agence commerciale, soit par correspondance. Afin qu'il n'y ait pas de rupture dans l'utilisation du passe, le renouvellement doit être enregistré au plus tard 20 jours avant la fin du forfait.
 - 2.8.3 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.
- 2.9 Forfait payé par prélèvements
 - 2.9.1 L'autorisation de prélèvement dûment remplie et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire doivent être remis à la signature du contrat dans une agence commerciale ou envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.
 - 2.9.2 Les prélèvements sont effectués en début de mois, sur un compte courant bancaire (hors compte épargne). Le montant des prélèvements correspond au 1/11ème du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.
 - 2.9.3 Pour bénéficier d'un mois de transport non prélevé, le client doit avoir réglé 11 mois entiers consécutifs. Ainsi, lorsque le forfait a commencé le 1er d'un mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé un autre jour du mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.

- 2.9.4 Après souscription, le payeur reçoit sur demande un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.
- 2.9.5 Toute modification tarifaire décidée par le STIF est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de la dite décision. Un avis est adressé au payeur.
- 2.9.6 Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 20 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.
- 2.9.7 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale, soit par correspondance auprès de l'Agence Intégrale. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).
- 2.9.8 Le changement de payeur (sauf pour le forfait à paiement partagé) peut s'effectuer soit dans une agence commerciale, soit par correspondance auprès de l'Agence Intégrale. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).
- 2.9.9 Le forfait payé par prélèvements est renouvelé automatiquement dès lors que le payeur n'a pas signifié son refus de reconduction du contrat (cf 2-9-6) dans les conditions prévues au 7.1.
- 2.9.10 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3. Conditions d'utilisation du passe Navigo Intégrale

- 3.1 Le porteur Intégrale doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.
- 3.2 Le passe Navigo Intégrale du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.
- 3.3 En cas de mauvais fonctionnement du passe, mais dont la puce est lisible, un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire sont remis en échange du passe dans les guichets des transporteurs. Le client doit se rendre dans une agence commerciale où lui sera remis un nouveau passe en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire.
- 3.4 Toute utilisation frauduleuse du passe (falsification ou contrefaçon), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo Intégrale sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.
- 3.5 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Intégrale constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3.6 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

4. Changements de zones

4.1 La modification du nombre de zones, tant à la hausse qu'à la baisse est possible pendant toute la durée du forfait (excepté pour le forfait à paiement partagé soumis à validation).

4.2 Le changement de zones est demandé par le payeur, qui signe un nouveau contrat.

4.3 Le changement de zones peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après modification du passe (cf 2-9-6).

4.4 La modification ne peut être réalisée qu'au sein d'une agence commerciale : les nouvelles zones sont chargées immédiatement sur le passe.

4.5 Le changement de zones à la hausse entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois concerné.

- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones.

- Paiement comptant : le client est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

4.6 Le changement de zones à la baisse entraîne une diminution du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois suivant.

- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.

- Paiement comptant : le compte client est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

5. Perte ou vol

5.1 Le passe est remplacé sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par année de forfait.

5.2 Le remplacement du passe peut se faire dans une agence commerciale ou par correspondance, sous réserve de disposer de la photo du client et d'une pièce d'identité justificative.

5.3 Tout passe retrouvé doit être remis dans une agence commerciale ou renvoyé par correspondance à l'Agence Intégrale.

5.4 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6. Interruption du forfait

6.1 Le forfait peut être interrompu puis repris à tout moment. L'interruption comme la reprise ne s'effectuent que dans une agence commerciale (cf-2-9-3).

- 6.2 L'interruption dure au maximum un an. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit.
- 6.3 L'interruption ne peut prendre effet qu'à partir du premier du mois suivant la demande et après modification des droits au transport sur le passe.
- 6.4 Durant l'interruption, la facturation est suspendue.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf 2-9-6).
 - Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte client peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait.
- 6.5 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaire.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf 2-9-2 et 2.9.3).
 - Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte client.

7. Résiliation du contrat à l'initiative du payeur

- 7.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur soit par dénonciation expresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Intégrale, soit dans une agence commerciale sur présentation du passe Navigo Intégrale.
- 7.2 La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande.
- 7.3 La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés (cf 2-9-6).
 - Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période de forfait, la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements. Si le compte client est créditeur, l'Agence Intégrale procède au remboursement du trop perçu.

8. Résiliation du contrat à l'initiative de l'Agence Intégrale

- 8.1 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Intégrale pour les motifs suivants :
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes ;
 - en cas de fraude établie dans l'utilisation du passe (cf. 3-5.) ;
 - en cas d'impayés ;
 - en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 2 dans l'année.
- 8.2 L'Agence Intégrale signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.
- 8.3 Tout utilisateur dont le forfait a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, doit restituer son passe, s'il ne lui a pas été retiré par un agent de contrôle (cf art.3-5), dès réception de la lettre.
- 8.4 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

- 8.5 L'Agence Intégrale se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription Intégrale :
- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
 - à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.
- 8.6 Le porteur dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer à l'Agence Intégrale un nouveau payeur.

9. Responsabilité du payeur et du porteur

- 9.1 Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.
- 9.2 Un exemplaire de ces Conditions Générales d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence ou de l'envoi du passe dans le cas d'une souscription par correspondance.

10. Dispositions diverses

- 10.1 Le service après-vente du contrat est géré par les agences commerciales et l'Agence Intégrale 86969 FUTUROSCOPE Chasseneuil CEDEX, à laquelle toute correspondance doit être adressée.
- 10.2 Lorsque le passe est retourné à l'Agence Intégrale avec la mention *n'habite pas à l'adresse indiquée*, le forfait est résilié de plein droit. Les sommes perçues restent au crédit du compte client tant que le payeur ne se manifeste pas.
- 10.3 Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du forfait Intégrale. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Ile de France (OPTILE, RATP, SNCF), aux financiers institutionnels et au STIF. Le client reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Dans ce cas, les données sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéros de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
2. d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;

- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie. Dans ce cas une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Intégrale. Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site www.comutitres.fr

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo Intégrale par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui les concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

- 10.4 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 10.3.

11. Précautions d'utilisation du passe Navigo Intégrale

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, plages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

12. Evolution des présentes conditions générales d'utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0226

du 2 Mars 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Nationale de Réadaptation Sociale, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 23 mai 1975, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements cités en annexe N°1,
- que le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré d'une part parce que le financement provient essentiellement des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée principalement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association Nationale de Réadaptation Sociale dont le siège social est situé 17 rue du Château d'Eau 75010 Paris n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements cités en annexe N°1.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris-Immeuble Le Brabant-11 rue de Cambrai-75945 Paris CEDEX 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE N°1

-Siège Social 17 rue Château d'Eau 75010 Paris siret N° 77565950100149

-Service d'Accueil d'Urgences-SAU Regnault 9 rue Henri Regnault 75014 Paris
siret N° 77565950100131

-Service d'Accueil d'Urgences-SAU Didot 31 rue Didot 75014 Paris
siret N° 77565950100032

-Service Educatif Adolescents « Victoria » 18 Ave Victoria 75001 Paris
siret N° 77565950100057

-Service Insertion Jeunes-SIJ 39 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris
siret N° 77565950100073

-Permanence Accueil Jeunes-PAJ 24 rue Ramponneau 75020 Paris
siret N° 77565950100115

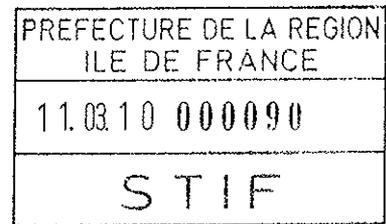
-Foyer Educatif La Manoise 73 rue Denis Roy 95100 Argenteuil siret N° 77565950100024

-Centre d'Hébergement et Réadaptation Sociale-CHRS AIRIAL 8 rue Victor Puiseux 95100
Argenteuil siret N° 77565950100081

-Résidence Sociale Claude Tillier 11 rue Claude Tillier 75012 Paris
siret N° 77565950100107

-Espace Dynamique Insertion « Emergence »-EDIE 3 rue Bouvier 75011 Paris
siret N° 77565950100156

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010 - 0227

du 2 Mars 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association au service des Autistes et de la Pédagogie-ASAP « Les petites Victoires » sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements suivants :

-Siège social de l'Association et Institut Médico-Educatif « Les Petites Victoires » 21 rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 siret N° 43365882000033,

-Centre d'Accueil de Jour Médicalisé-CAJM « Les Petites Victoires » 5 rue de Charonne 75011 Paris siret N° 43365882000041,

- que l'Association ASAP « Les Petites Victoires » n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Association Autisme France,
- que le caractère social de l'activité de ces établissements n'est pas démontré d'une part parce que le financement provient essentiellement des fonds publics et d'autre part parce qu'il n'est pas établi que l'Association ASAP « Les Petites Victoires » recourt au bénévolat pour l'exercice de l'activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association au Service des Autistes et de la Pédagogie-ASAP « Les Petites Victoires » dont le siège social est situé 21 rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 Paris n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements cités ci-dessus.

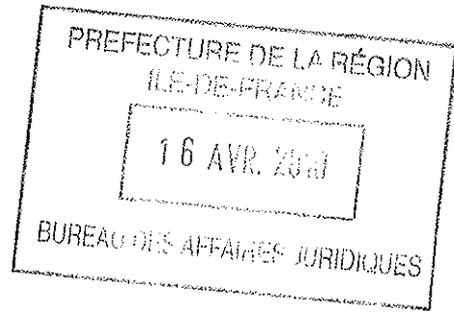
ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris-Immeuble Le Brabant-11 rue de Cambrai-75945 Paris CEDEX 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0244
du 8 Avril 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

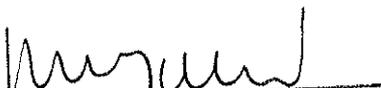
- que l'Association Reporters Sans Frontières est reconnue d'utilité publique par décret en date du 19 septembre 1995,
- que le caractère désintéressé de la gestion de cette association est de nature à établir son but non lucratif,
- que les modalités d'exercice de ses activités de défense de la liberté de la presse et de protection des journalistes et notamment son engagement financier dans la mise en œuvre de ses différentes actions sont de nature à caractériser le caractère social de son activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Reporters Sans Frontières dont le numéro siret est 34368422100041, située 47 rue Vivienne 75002 Paris, est exonérée du paiement du versement de transport pour trois ans.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france